

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2321

présenté par
M. Berta, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 4001-3. – I. – Avant l'utilisation d'un traitement algorithmique de données massives pour des actes à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique, le professionnel de santé informe la personne de cette utilisation et des modalités d'action de ce traitement. A l'issue de cette utilisation, il en communique à la personne les résultats en apportant sa propre analyse. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une information du patient préalablement au recours à l'utilisation d'un traitement algorithmique de données massives, conformément au principe du consentement aux soins.